



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-52

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions de déroulement d'une garde à vue, au cours de laquelle une gendarme aurait exercé des violences sur la réclamante.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Gendarmerie – Garde à vue – Violences – Insultes - Partialité

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 11-009959 (ex 2011-262) relative aux conditions de déroulement d'une garde à vue, au cours de laquelle une gendarme a giflé la personne gardée à vue qui faisait une crise de nerfs, considère que la réponse était disproportionnée. Toutefois, au regard des suites que la gendarme K.G. y a déjà données en faisant rapport à sa hiérarchie de l'incident dont elle était à l'origine et de l'information du parquet, du contexte dans lequel il est intervenu, et des motifs invoqués par l'auteur pour le justifier, le Défenseur des droits ne demande pas de sanction à l'égard du gendarme K.G. mais recommande que lui soient rappelés les termes de l'article 63-5 du code de procédure pénale et des articles 6 et 8 de la charte du gendarme.



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-52

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la charte du gendarme signée en août 2009 par le ministre de l'intérieur ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par Mme S.A. des circonstances dans lesquelles s'est déroulée son audition du 6 octobre 2011 à la gendarmerie de Carquefou et des modalités de traitement de son affaire durant les semaines précédentes ;

- Ne constate pas de manque d'impartialité de la part de la gendarme K.G.;
- N'est pas en mesure de se prononcer sur l'insulte dont Mme S.A. déclare avoir fait l'objet ;
- Recommande qu'il soit rappelé à la gendarme K.G. les termes de l'article 63-5 du code de procédure pénale et des article 6 et 8 de la charte du gendarme, en raison de la gifle assénée à Mme S.A., qui ne justifie cependant pas qu'une procédure disciplinaire soit engagée, en raison du contexte dans lequel elle est intervenue, des motifs invoqués par l'auteur, et des suites qu'il y a été données.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense qui disposent d'un délai de deux mois pour y répondre.

Dominique Baudis

> LES FAITS

A la suite d'une séparation, Mme S.A. a par tous les moyens tenté de renouer avec son ancien compagnon, au point que celui-ci s'est trouvé contraint d'agir en justice pour obtenir qu'elle interrompe toute relation avec lui.

Entendue plusieurs fois dans le cadre de cette affaire par la gendarme K.G., elle considère avoir été traitée avec agressivité et préjugés.

Mme S.A. a fait l'objet d'une mesure de composition pénale le 31 août 2011 et s'est engagée à ne plus recontacter son ancien compagnon pendant 6 mois. Elle n'a pas respecté son engagement, si bien que le procureur de la République a demandé à ce qu'elle soit entendue une nouvelle fois sur les faits nouveaux intervenus depuis la mesure de composition.

Le 6 octobre 2011, Mme S.A. a ainsi été placée en garde à vue et a été à nouveau auditionnée par plusieurs des militaires de la gendarmerie de Carquefou.

Au cours de l'audition, alors qu'elle était très agitée et se trouvait seule avec la gendarme K.G., elle est entrée en crise et est spontanément tombée à terre. Plusieurs gendarmes se sont portés à son secours en même temps qu'ils tentaient de la maîtriser.

Participant de cette tentative, la gendarme K.G., juchée à califourchon sur Mme S.A. lui a infligé une paire de gifles et aurait crié « ta gueule ».

* *
*

1. Sur les modalités de traitement du cas de Mme S.A. pendant les mois précédant son placement en garde à vue

Mme S.A. reproche à la gendarme K.G. son acharnement et son agressivité à son égard. Elle se plaint d'avoir été maltraitée et notamment de ce que la militaire serait convaincue de sa culpabilité et l'aurait empêchée de porter plainte contre son ex-compagnon.

Les éléments de procédure transmis au Défenseur des droits mettent en évidence que cinq plaintes ont été déposées à l'encontre de Mme S.A. par son ex-compagnon pour harcèlement. Il apparaît également que cette dernière a reconnu les faits, tant dans les courriers qu'elle a adressés au procureur de la République que durant ses auditions par les gendarmes de Carquefou.

A la suite des plaintes et sur le fondement de ses aveux, Mme S.A. a fait l'objet d'un rappel à la loi en janvier 2011 puis d'une mesure de composition pénale en août 2011, lui interdisant d'entrer en contact avec son ex-compagnon.

Cette mesure n'a finalement pas été validée par le juge, faute pour Mme S.A. d'en avoir respecté les termes.

S'agissant de faits reconnus par leur auteur et pour lesquels une décision judiciaire a été rendue, il ne peut être reproché au gendarme K.G. d'avoir agi avec partialité ou de s'être acharnée sur la personne mise en cause.

Il apparaît en outre que Mme S.A. a certes fait l'objet d'auditions conduites par la gendarme K.G. mais que d'autres gendarmes l'ont également entendue dans la même procédure sans que cela ne modifie en quoi que ce soit les conclusions auxquelles l'enquête a abouti.

Par ailleurs, Mme S.A. n'apporte aucun autre élément matériel permettant de corroborer les faits portés à la connaissance du Défenseur des droits notamment en ce qui concerne l'allégation de refus de plainte.

Dans ces conditions, aucun manque d'impartialité ne peut être reproché à la gendarme K.G.

2. Sur le fait que le gendarme K.G. ait giflé Mme S.A. en lui disant « ta gueule ».

Mme S.A. se plaint de ce que la gendarme K.G. l'ait giflée en lui disant « ta gueule ».

La gendarme K.G. conteste avoir proféré l'insulte. De plus, aucun des gendarmes présents au moment des faits et auditionnés dans le cadre de la plainte déposée par Mme S.A. contre la militaire n'a confirmé l'avoir entendue. Le Défenseur des droits n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette mise en cause.

La gendarme K.G. a, en revanche, reconnu avoir giflé Mme S.A. au cours de sa garde à vue. Elle a immédiatement appelé le parquet et rédigé un rapport à sa hiérarchie dans lequel elle explique avoir souhaité calmer Mme S.A. Ce rapport est annexé à la procédure en tant que « procès-verbal d'incident ».

Mme S.A. ayant déposé plainte à son endroit, la gendarme K.G. a également été auditionnée pour expliquer son geste, qu'elle a, à nouveau, justifié par le besoin de calmer Mme S.A. qui se trouvait dans un état de crise de nerfs. Elle a ajouté qu'après cette gifle, Mme S.A. « *s'est immédiatement calmée* ».

La réclamante ne conteste pas s'être trouvée dans un état d'extrême nervosité puisqu'elle a déclaré lors d'une audition en relation avec sa plainte, le 5 décembre 2011 : « *j'avais une boule qui montait dans la poitrine. Je ne savais même plus pourquoi je me trouvais à la gendarmerie et à un moment je suis tombée au sol dans une sorte de crise de tétanie. Je n'arrivais plus à me contrôler. [...] J'étais prise de forts tremblements* ». Elle confirme également dans sa saisine qu'elle était « *prise d'un état d'agitation* ».

Considérant que s'il appartenait à la gendarme K.G. de tout mettre en œuvre pour calmer son interlocutrice, et le cas échéant de s'en remettre aux renforts qu'elle avait appelés, le fait de lui asséner une gifle à cette fin ne s'apparente pas à une mesure proportionnée au but à atteindre.

Dans ce sens, son attitude contrevient aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale qui dispose que « la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne » et que « seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

Elle entre également en contradiction avec l'article 6 de la charte du gendarme qui dispose qu'un « gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté » et à son article 8 qui prévoit qu'il « ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée ».

Il convient en revanche de souligner que la gendarme K.G. n'a en aucun cas cherché à dissimuler son geste au parquet comme à sa hiérarchie et qu'elle a tenté de l'expliquer tout en reconnaissant par l'émission d'un rapport qu'il s'agissait d'un incident.

Dans ces conditions, sans méconnaître l'influence de la grande nervosité de la réclamante à l'occasion de l'audition la mettant en cause une nouvelle fois pour des faits dont elle avait déjà eu à s'expliquer, il convient de relever que la réponse qui y a été apportée, présentait un caractère inadapté et disproportionné.

Toutefois, au regard des suites que la gendarme K.G. y a déjà données en faisant rapport à sa hiérarchie de l'incident dont elle était à l'origine et de l'information au parquet qui a suivi cet incident, du contexte dans lequel il est intervenu, et des motifs invoqués par l'auteur pour le justifier, le Défenseur des droits ne demande pas de sanction à l'égard de la gendarme K.G. mais recommande que lui soient rappelés les termes de l'article 63-5 du code de procédure pénale et des articles 6 et 8 de la charte du gendarme.